

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Chicoutimi
Localité : Saguenay
N° de dossier judiciaire : 150-32-702787-256

Date : 6 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e CLARISSE N'KAA

Robin Simard

c.

Ville de Saguenay

Partie demanderesse

Partie défenderesse

694 rue des Chalets
Saint-Honoré QC G0V 1L0

201 rue Racine Est
Saguenay QC G7H 5B8

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La présente affaire concerne un recours en dommages contre une municipalité. Le demandeur réclame de la défenderesse la somme de 2 249,97\$, représentant des dommages causés à sa voiture en date du 21 mai 2025 alors qu'il circulait sur le boulevard St-Paul à Chicoutimi.

[2] Les dommages sont causés par un couvercle de regard appartenant à la défenderesse, que le demandeur a heurté et qui s'est soulevé au moment où il circulait sur le boulevard, causant des dommages à la roue arrière en brisant la jante et en faisant éclater le pneu du véhicule.

[3] La ville conteste la réclamation et demande le rejet de la demande pour les motifs qu'elle n'a commis aucune faute ou négligence pouvant engager sa responsabilité et elle invoque la loi, en l'occurrence la Loi sur les Cités et villes (L.C.V), pour s'exonérer de toute responsabilité.

2. Historique de la procédure

[4] La séance d'arbitrage était prévue le 11 juin 2026. Cependant, à la demande des parties, la sentence a été rendue sur le vu du dossier.

II. LES FAITS

[5] Dans sa demande, le demandeur explique que durant la soirée du 21 mai 2025, il circulait à bord de sa Chevrolet Corvette 2023, quand la roue avant de son véhicule a heurté un trou d'homme et que le couvercle s'est soulevé, brisant ainsi le pneu et déformant la jante de la roue arrière de son véhicule.

[6] Il reproche à la ville une mauvaise installation, une déféctuosité du couvercle ainsi qu'un manque d'entretien. Il réclame le coût total de réparations du pneu et de la jante. Il réclame aussi de la défenderesse, des intérêts légaux, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les frais de justice.

[7] Les photos produites par le demandeur montrent que le pneu est fendu et la jante est déformée mais aucune photo du couvercle de regard au moment des événements n'est produite en preuve par le demandeur. Cependant, dans la réclamation du demandeur à la ville, dont copie a été versée au dossier, le demandeur réfère à une photo du trou d'homme qu'il a prise le 23 mai à 4h35 du matin. Il indique dans la réclamation qu'au moment de la prise de la photo, le couvercle avait déjà été remplacé correctement.

[8] Le demandeur présente une facture de 258,56\$ de l'entreprise Pneus & mécanique Labrecque & Villeneuve pour l'alignement des roues. Il présente aussi une facture de l'entreprise Arnold Cadillac pour des pièces et installation totalisant un montant de 1 991,41\$.

[9] Le 26 mai 2025, le demandeur dépose une réclamation à laquelle la ville a refusé de donner suite, d'où le présent recours.

[10] En défense, dans son témoignage écrit, Martin Destrempe, Adjoint technique à la ville de Saguenay, explique que la ville de Saguenay possède un système de requête relié à l'entretien du réseau routier.

[11] Il ajoute que suite à la réclamation du demandeur, la défenderesse a dépêché une équipe sur les lieux afin de vérifier l'état du couvercle de regard et que l'équipe a trouvé le couvercle en bon état et dans son cadre.

[12] M. Destrempe souligne, d'entrée de jeu, qu'avant l'évènement dont il est question dans le présent recours, aucune donnée, aucun rapport, ainsi qu'aucune note d'information à l'effet qu'un couvercle aurait été déplacé sur le boulevard St-Paul n'a été reçu. De même, aucun appel n'a été placé au service des Travaux publics, en lien avec un couvercle d'égoût brisé ou déplacé, en date du 21 et 22 mai 2025.

[13] Il souligne que les couvercles de regards et leurs poses sont normalisés et respectent la norme BNQ 3221-500 cadres, grilles, tampons de puisard et bouchers à clé. Toutefois, la norme n'est pas déposée en preuve et n'est pas expliquée dans le témoignage écrit.

[14] Finalement, M. Destrempe mentionne que la photo fournie par la demanderesse démontre que le couvercle est en bon état et qu'il est bien dans son cadre. Il attribue l'évènement, possiblement au passage d'un poids lourd.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[15] La partie demanderesse considère que la municipalité est responsable des dommages en raison d'une mauvaise installation, un mauvais entretien et la défectuosité de ses infrastructures.

[16] La partie défenderesse conteste la réclamation du demandeur et nie être en faute. Elle invoque l'exonération de responsabilité prévue dans la Loi sur les Cités et villes.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- Le demandeur a-t-il établi par prépondérance la faute et la responsabilité de la défenderesse?
- Si oui, le demandeur a-t-il établi par prépondérance le montant des sommes qu'il réclame?
- La ville est-elle exonérée de toute responsabilité en vertu de la Loi sur les cités et villes?

V. LE DROIT APPLICABLE

Code civil du Québec

« Art. 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

« Art. 1465. Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. »

« Art. 1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui. »

« Art. 1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe. »

« Art. 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

« Art. 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances

« 56. Le témoignage se fait par déclaration écrite. L'arbitre peut cependant permettre qu'un

témoignage se fasse oralement, à la demande d'une partie. »

« 57. Les parties peuvent demander à l'arbitre qu'il rende sa sentence sur le vu du dossier. »

Loi sur les Cités et villes

« 585.7. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, aucune municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant d'un accident dont une personne est victime, sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que ledit accident a été causé par négligence ou faute de ladite municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques. »

« 604.1. La municipalité n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée ou sur une voie piétonnière ou cyclable.

Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés par l'état de la chaussée ou de la voie cyclable aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule. »

VI. ANALYSE

• LA FAUTE: Le demandeur a-t-il établi par prépondérance la faute et la responsabilité de la défenderesse?

[17] L'article 2803 du Code civil du Québec énonce que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Pour se décharger de son fardeau, le demandeur doit démontrer, par prépondérance de preuve, la faute commise par la défenderesse.

[18] C'est donc à la lumière de ce que révèlent les faits que la responsabilité doit être établie.

[19] Il appert de la preuve présentée, que le demandeur circulait avec son véhicule moteur le soir du 21 mai 2025, vers 19 h, sur le boulevard Saint-Paul, à Chicoutimi, lorsqu'il a heurté avec son véhicule, le couvercle d'un regard d'égout. La preuve a établi que l'entretien de cette rue était la responsabilité de la défenderesse.

[20] Toutefois, la photo du couvercle fournie par le demandeur au service de réclamation a été prise seulement le 23 mai à 4h35 du matin alors que l'évènement a eu lieu le 21 mai.

[21] Par ailleurs, au moment de la prise de la photo, le 23 mai, le couvercle avait été replacé correctement selon le témoignage du demandeur dans sa réclamation à la ville de Saguenay.

[22] De plus, dès que la défenderesse a été informée de l'évènement le 26 mai 2026, les techniciens du service des travaux publics se sont rendus sur le lieu, le lendemain vers 12h45, et ont constaté que le couvercle était dans son cadre.

[23] Il ne ressort pas de la preuve que la défenderesse ait commis une faute ou une faute lourde ou ait été négligente à intervenir, car dès qu'elle en a été informée le 26 mai 2026, le lendemain vers 12 h 45, les techniciens du service des travaux publics se sont rendus sur le lieu et ont constaté que le couvercle était dans son cadre.

[24] Finalement, aucune autre preuve relative à l'existence d'autres plaintes en lien avec

le même couvercle de regard avant ou après l'évènement n'a été produite au dossier.

[24] Il est donc difficile de conclure à une faute et encore moins à une faute lourde. Ainsi, les articles 1474 C.c.Q. et 1465 C.c.Q ne trouvent pas application ici. Le demandeur ne s'est pas déchargé du fardeau de démontrer la faute de la défenderesse.

[25] Considérant l'absence de faute, la question relative au montant des dommages réclamés par le demandeur ne sera donc pas traitée.

• **LA RESPONSABILITÉ:** La ville est-elle exonérée de toute responsabilité en vertu de la Loi sur les cités et villes?

[26] Dans une décision rendue par le juge Alain Désy le 9 avril 2008, Langlois c. Ville de Windsor, C.Q., 450-32-012533-071, il a été décidé que le regard d'égout et ses composantes, dont le couvercle, font partie intégrante de la chaussée. Le Tribunal souscrit à l'opinion émise par le juge Désy suite à son analyse.

[27] Cependant, il est acquis selon la jurisprudence et la Loi sur Cités et les villes que l'article 604.1 L.C.V constitue une clause légale d'exonération de la ville. Cette exonération concerne les pneus et la suspension, selon l'article 604.1 par.2 de la Loi sur les Cités et villes.

[28] Dans une autre décision rendue par le juge Normand Amyot le 12 février 2007, Rubino c. Montréal (Ville de), C.Q., 500-32-091901-050, après une analyse qu'il décrit, ce dernier a décidé que la jante de roue n'était pas incluse dans l'exonération de l'article 604.1 L.C.V. Le Tribunal souscrit à l'opinion du juge Amyot et fait sienne son analyse sur le sujet.

[29] Toutefois, considérant que la faute de la défenderesse ne peut être ici en cause au sens général de la loi, car selon la preuve, la vigilance raisonnable dont doit faire montre la défenderesse n'est pas remise en cause, il serait donc difficile de conclure à la responsabilité de la défenderesse, même en regard des dommages à la jante.

[30] Par conséquent, le Tribunal ne peut faire droit aux réclamations du demandeur.

[31] VU les circonstances de la présente affaire, il y aura rejet du recours sans frais.

VII. DÉCISION

[32] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] REJETTE sans frais le recours du demandeur.

Montréal
Lieu

ce 6 juillet 2026
Date

Clarisse

Prénom

N'kaa

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

CLARISSE N. BATIERA

Signature